

Zeitschrift:	Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber:	Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band:	24 (2008)
Artikel:	Les instituteurs vaudois et leur association professionnelle : de l'amicalisme vers le syndicalisme (1856-1925)
Autor:	Bertrand, Fabrice
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-520371

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**LES INSTITUTEURS VAUDOIS ET LEUR ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE. DE L'AMICALISME
VERS LE SYNDICALISME (1856-1925)**

FABRICE BERTRAND

ÉTUDIER LA SYNDICALISATION DU CORPS ENSEIGNANT primaire vaudois équivaut à s'intéresser au passage d'une structure amicaliste vers une structure syndicale¹. Ce mouvement ne débouche pas sur une rupture définitive entre les deux types d'organisation. Peu à peu, les rapports de force avec les autorités communales s'exacerbent, le cadre amicaliste apparaît trop limité. Portée par un mouvement de fond d'une corporation qui veut s'affranchir des anciennes tutelles et revendiquer sa légitimité professionnelle tout en renforçant également le pouvoir de l'État, l'action associative devient plus incisive à partir de la fin du XIX^e siècle. Un regroupement d'enseignants primaires possède au fur et à mesure un caractère hégémonique, organisation qui relève aussi bien de l'association professionnelle que du syndicat alliant une capacité gestionnaire à une force revindicative. La transformation de l'amicalisme vers le syndicalisme ne peut se comprendre que resituée dans l'histoire de l'étatisation de l'école et de ses relations avec le pouvoir. La loi de Finances française du 19 juillet 1889, qui instaure la rémunération des instituteurs par l'État, n'a pas son pareil en Pays de Vaud, jusqu'à une période récente. Le combat corporatif s'inscrit contre des autorités communales. L'accès désiré par la corporation à la fonction publique cantonale apparaît ainsi comme une voie d'émancipation.

Le pouvoir local

Pour mieux saisir les différents rouages qui pèsent dans l'administration de l'école primaire vaudoise, il faut comprendre le rôle des commissions scolaires. Le point de départ des prérogatives cantonales sur l'instruction publique remonte à la République helvétique (1798). Communes et canton se partagent alors les responsabilités. Les membres des commissions scolaires, qui

1. Texte présenté dans le cadre du séminaire consacré à l'histoire du syndicalisme enseignant et universitaire au Centre d'histoire sociale de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, le 4 avril 2007.

représentent la population locale, selon la loi de 1846, doivent appartenir à l'Église nationale s'ils surveillent une école protestante ou être catholiques pour les écoles du culte romain².

La commission examine les candidats à une place vacante et élit avec la municipalité le bénéficiaire de la place³. Celle-ci surveille les écoles, décide de la promotion des élèves lors de sa visite d'inspection annuelle au mois d'avril⁴. Son président recueille les plaintes contre le régent. Ce corps constitue le premier échelon qui permet d'enclencher des procédures disciplinaires (suspension, destitution) ou de mise hors de service d'un régent jugé inapte à remplir sa fonction⁵. Les représentants des familles jouent également un rôle dans l'établissement du traitement⁶. En ce qui concerne le contrôle de la population locale, la commission se trouve responsable de la fréquentation de l'école ou, pour les élèves exemptés, vérifie que l'instruction soit reconnue comme suffisante. De plus, elle s'occupe des dispenses, congés, libération anticipée, fixe les vacances⁷ et possède un rôle disciplinaire vis-à-vis des enfants⁸. Elle fait citer, exhorte ou censure les parents ou tuteurs qui négligeraient la fréquentation scolaire et peut dénoncer certains cas au préfet⁹.

Le cadre sociopolitique dans lequel la SPV se développe relève ainsi d'une structure décentralisée, privilégiant la proximité entre la population et son école. L'école paraît appartenir aux notables des communautés villageoises. Cependant, en 1856 naît une société d'instituteurs qui se réclame d'une identité vaudoise.

Pourquoi l'amicale ?

Les raisons qui président à la naissance de la Société pédagogique vaudoise (ci-après SPV) déterminent sa nature. Comme l'ont montré Jacques et Mona Ozouf ainsi que Francine Muel¹⁰, l'amicale permet de rompre avec l'isolement du

2 *Recueil des lois*, 1846, t. XLIII, p. 683.

3 *Ibid.*, p. 618.

4 *Ibid.*, p. 612.

5 *Ibid.*, p. 621-622.

6 *Ibid.*, p. 624.

7 *Ibid.*, p. 627-628.

8 *Ibid.*, p. 629.

9 *Ibid.*, p. 630-631.

10 J. Ozouf, *Nous les maîtres d'école. Autobiographie d'instituteurs de la Belle Époque*, Paris, Gallimard, 1993. J. et M. Ozouf, *La République des instituteurs*, Paris, Le Seuil, 1992, F. Muel, «Les instituteurs, les paysans et l'ordre républicain», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1977, p. 31-61. F. Muel, *Le métier d'éducateur : les instituteurs de 1900, les éducateurs spécialisés de 1968*, Paris, Minuit, 1983.

«régent» au sein des communautés locales. Ces auteurs, ainsi que pour la Suisse romande Jean-Christophe Bourquin, ont mis en évidence la proximité physique et sociale de la paysannerie et des enseignants primaires¹¹. Ils conservent en général les mêmes origines sociales et souvent géographiques. La procédure de recrutement vaudoise encourage par sa nature le «retour au foyer» et nombre d'instituteurs ont cherché à finir leur carrière là où ils avaient grandi, la période de formation à l'École normale pouvant être considérée comme une phase de déracinement dans la capitale, déracinement néanmoins très surveillé.

Leur revenu ne les distingue pas non plus nettement du petit paysan ou de l'employé débutant des chemins de fer. Seule la nature relativement garantie de celui-ci marque un contraste avec les populations dépendantes des récoltes. Néanmoins, leur activité marque une différence fondamentale. Ils se trouvent à la base des professions intellectuelles. Leur mission et leur rôle sacerdotal constituent des éléments importants de différenciation. Préposés comme les pasteurs à l'encadrement des classes populaires, ils se voient décerner une figure sociale, en pays protestant, se résumant à des idéaux de tempérance et d'acceptation de son statut et des limites de celui-ci.

On peut interpréter la fondation de l'École normale en 1833 pour les garçons et en 1837 pour les filles comme la première étape vers la création d'un esprit de corps. Des historiens ont relevé l'aspect monastique, certains parlant d'«institution totale» au sens donné par Erwin Goffmann¹². De 1833 à 1846, son directeur, le pasteur Gauthey, affirme dans l'un de ses ouvrages :

Nous envisageons l'éducation comme étant l'ensemble des moyens que l'on emploie, pour développer l'homme et pour le conduire à la destination que Dieu lui a assignée¹³.

À ce monde structurant de l'École normale succède la création d'une amicale qui, à ses débuts, n'a pas encore une tendance hégémonique mais qui renforce progressivement l'univers unifiant des instituteurs et contribue à fonder une corporation.

11 J.-C. Bourquin, «Les instituteurs romands et leurs familles. Milieux d'origine et trajectoires sociales» in A. Clavien et B. Müller (éd), *Le goût de l'histoire, des idées et des hommes. Mélanges offerts au professeur Jean-Pierre Aguet*, Lausanne, L'Aire, 1996, p. 295-316. J.-C. Bourquin, «Les fondements sociaux de la satire», *Mémoires de l'instituteur Grimpion*, Lausanne, Antipodes, 2000, p. 343-355. J.-C. Bourquin, *Instituteurs et sociétés en Suisse romande en 1880. Structures administratives, identités sociales et insertions culturelles*, Recherche FNRS non publiée, 1998.

12 E. Goffmann, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, 1975.

13 L.-F.-F. Gauthey, *De l'École Normale du canton de Vaud depuis sa fondation en 1833 jusqu'à aujourd'hui*, Lausanne, Librairie Marc Ducloux, 1839, p. 47.

Émulation intellectuelle et corporatisme

L'activité de la SPV lors de ses premières années unit les instituteurs, crée du lien, socialise le groupe professionnel. On ne peut dissocier de cette fonction les activités pédagogiques, les activités corporatives, les moments de rencontre. En 1862, la SPV crée son journal, qui en 1865 se fond dans la publication romande *L'Éducateur*. Les congrès, encadrés par les autorités cantonales, deviennent des temps forts de la vie de l'association, réunions qui se terminent souvent par un banquet où alternent les moments d'éloquence oratoire. La mise en place de concours sous la forme de questions à résoudre par des mémoires marque un temps la vie associative. Société d'émulation, la SPV demeure empreinte de fondements pédagogiques. Ainsi que des amicales françaises, elle participe, dans la seconde partie du XIX^e siècle, à la diffusion de l'enseignement intuitif. Ferdinand Buisson et des maîtres à penser romands tel Alexandre Daguet apparaissent au niveau de la doctrine scolaire comme des figures de référence. La dimension corporative essaie de fixer l'image du régent comparable à celle d'un «homme de progrès» renforçant une cosmogonie qui le place au-dessus de ses contemporains paysans et développe des éléments discursifs tendant à établir l'idée qu'il serait maltraité eu égard à l'importance due. Cette argumentation prend tout son sens par exemple lors des débats concernant la rémunération. Mais on assiste aussi à une crise de légitimité face au pouvoir local par la critique des commissions scolaires jugées inaptes. De nombreux sujets prêtent à controverse : l'absentéisme des élèves, les méthodes d'enseignement, les examens de promotion des élèves... Une victoire est remportée avec la création en 1865 d'un inspectorat permanent formé de trois fonctionnaires cantonaux appartenant à l'administration étatique. D'une manière générale, l'amicale SPV participe au développement de «l'État enseignant».

Une mesure qui va contribuer au développement du syndicalisme : la réélection périodique (1865-1882)

La réélection périodique du corps enseignant primaire constitue une question récurrente d'affrontement entre les municipalités et les instituteurs. Déjà, lors de la loi de 1865, les députés débattent de cette question, mais l'issue des discussions tourne à l'avantage des régents. Le texte législatif, dans sa section concernant leur destitution, assortit cette entreprise de garanties et limite l'effet aux cas d'incapacité, d'insubordination ou d'immoralité. Ainsi, le maître doit, dans tous les cas, être entendu et l'inspecteur scolaire devient l'un des acteurs de ce genre de procédure qui relève, en dernier lieu, du Conseil d'État¹⁴.

14 *Recueil des lois*, 1865, t. LXII, p. 108-109.

En 1870, sous la pression d'un député et de pétitions, le Grand Conseil rouvre les débats. De nouveau, la proposition échoue. Le conseiller d'État, en charge de l'instruction publique, Ruchonnet défend les intérêts des instituteurs :

Nous voulons une justice sévère, mais pas d'ostracisme ; or la proposition faite nous mènerait à l'ostracisme¹⁵.

Dix ans plus tard, le député Cavin dépose une motion qui relance la question. La commission, en charge du dossier, la renvoie avec recommandation au Conseil d'État et invite cette autorité à présenter non pas un projet de décret mais un rapport et des propositions. À la suite d'une demande parlementaire, on remplace la mention «avec recommandation» pour l'expression «s'il y a lieu». Les municipalités entrent en scène, sentant sans doute la probabilité d'un nouvel échec. Elles lancent une pétition demandant la réélection ; sur 388 municipalités, 205 signent. Cette pétition constitue certainement un fait important dans le retournement de situation. Les députés chargés de la réponse, proposent, cette fois, qu'une commission scolaire réunie à une municipalité puisse demander le remplacement de son régent. La demande adressée au Conseil d'État doit être faite dans les trois mois précédant le renouvellement des autorités communales. En cas d'approbation, le Conseil général ou communal peut décider de mettre la place au concours à la majorité absolue de ses membres. On propose également qu'après trente ans de service, les autorités obtiennent la possibilité de remplacer un-e régent-e, si la municipalité et la commission le demandent. En contrepartie, une hausse des pensions de retraites est suggérée¹⁶.

Dans les séances des débats législatifs, l'idée de donner des gages aux communes revient en discussion. Ainsi le député Frédéric Bourgeois oppose la condition enseignante jugée privilégiée à la condition paysanne : «revenu assuré de 1400 à l'abri de la grêle, du phylloxéra, à l'abri de tout, pour peu qu'on se conduise bien. [...] Le tour du pays est venu», professe-t-il¹⁷. Quant au député Muret, il affirme : «c'est une compensation donnée aux communes en retour de l'augmentation du traitement des régents.»¹⁸ Aussi le Grand Conseil vote-t-il la loi du 21 janvier 1882 à la suite des pétitions et du rapport de la commission.

Une disposition permettant aux communes de renvoyer un instituteur ou une institutrice qui se serait aliéné les sympathies de la population voit le jour¹⁹. Les enseignants du primaire peuvent être remplacés dans les trois mois, qui suivent

15 Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud, reprise de la session d'automne 1870, Lausanne, 1871, p. 33.

16 *Ibid.*, p. 111-112.

17 Bulletin du GC, reprise de la session ordinaire d'automne 1881, Lausanne, 1882, p. 117.

18 *Ibid.*, p. 120.

19 *Recueil des lois*, 1882, tome LXXIV, Lausanne, 1883, p. 76.

le renouvellement des autorités, et après 30 ans de service sans hausse des pensions de retraite.

Cette mesure déclenche une exaspération paroxystique chez les régents. La guerre scolaire avec les communes s'envenime. La lutte pour l'autonomie de la condition enseignante s'engage. Un profond sentiment d'injustice se répand parmi les instituteurs piqués au vif; mais le rapport de forces tourne à l'avantage de l'autorité communale. Les rédacteurs de *L'Éducateur*, meurtris, semblent prendre cette mesure comme un affront «narcissique», mesure qui les radicalise. Tout d'abord, on n'hésite pas à qualifier le texte de «décret inquisitorial et tyrannique»²⁰. Cette «loi d'exclusion»²¹ traiterait l'instituteur en «paria»²². Les voilà revenus à de «plats valets» soumis.

*Soumission à qui? à quoi? À la routine, à la négligence invétérée, aux diverses infractions lésinantes de la loi et du règlement, au laisser-aller, à la paresse des enfants... et surtout aux mille volontés de chacun et de tous*²³!

Vers le syndicalisme

Le vendredi 6 juillet 1894, la SPV tient son assemblée générale au temple Saint-Laurent de Lausanne. Le conseiller d'État Ruchet assiste à la réunion, ainsi que des personnalités représentant les autorités scolaires. Après que le bureau du comité a pris place, quelques classes de l'École Normale entonnent *Le Printemps* de Mendelssohn. Deux sujets figurent à l'ordre des débats: le rôle de la Confédération vis-à-vis de l'École primaire et la révision des statuts.

Le premier thème suscite des échanges courtois car il ne s'agit pas du point le plus épineux de la séance. Après une discussion article par article, on aborde le deuxième sujet.

Sur les quatre projets présentés, celui provenant du comité est admis comme base de la discussion «vive et prolongée»²⁴. L'article premier implique l'appartenance de la SPV à la Société pédagogique romande. Malgré l'opposition du comité, celle-ci devient facultative. Puis, d'après le rédacteur, le débat le plus animé vient lors des discussions concernant la mesure prévoyant, en effet, que peuvent faire partie de la Société les instituteurs, les institutrices et les autres personnes s'intéressant à l'École, sous réserve de l'acceptation des statuts. Le

20 E. Troillet, «Révision de la loi scolaire», *L'Éducateur*, 15 avril 1887, p. 127.

21 E. Troillet, *op. cit.*, 1^{er} mai 1887, p. 144.

22 E. Troillet, *op. cit.*, 15 avril 1887.

23 E. Troillet, *op. cit.*, 1^{er} mai 1887.

24 «Correspondance Réunion de la Société pédagogique vaudoise», *L'Éducateur*, 15 juillet 1894, p. 221.

régent Savary, à l'encontre du comité, fait décider de restreindre cette fonction aux seuls enseignant-es primaires en exercice.

Sur ce, les représentants des autorités scolaires quittèrent la salle, et le Comité estimant qu'il n'avait plus la confiance de la Société, donna sa démission séance tenante, en refusant de participer à la discussion des autres articles²⁵.

L'assemblée élit cependant un comité provisoire, choisi en dehors de Lausanne composé de Cornamusaz, Perrin et Savary.

Cette réunion semble être le point culminant de tensions au sein du corps enseignant primaire. Depuis les années 1880, un certain désarroi s'exprime, désarroi vis-à-vis de l'affiliation à la Société pédagogique romande et du contenu jugé trop théorique de son organe *L'Éducateur*, mais aussi par rapport à des mesures législatives comme la réélection périodique. L'émergence d'idées plus radicales, proches du syndicalisme, se répand. Le comité se trouve en quelque sorte contesté par une opposition qui prône une politique plus ferme. Cette dernière s'exprime dans les journaux concurrents de *L'Éducateur*. Par certaines mesures également, le comité s'éloigne de sa base. Le passage de l'association vers le syndicalisme naît de la contestation. Afin de ne pas perdre son rôle dirigeant dans le monde enseignant vaudois, une ouverture aux idées nouvelles se profile. La SPV, cependant, reste assez proche de l'État car les communes figurent toujours en ligne de mire de son opposition.

Les raisons de la crise

La publication de la Société pédagogique romande ne semble plus répondre aux aspirations des instituteurs, qui demandent une plus grande attention aux questions corporatives. De nouveaux organes répondant à ces préoccupations concurrencent la figure institutionnelle éditoriale de *L'Éducateur*. Une parole plus libérée voit le jour qui fait évoluer les débats tant au niveau du contenu que du ton. En cette période également, de nombreux régents se sentent frustrés par le peu d'influence qu'ils exercent dans la société :

De jour en jour la considération dont jouissaient les régents diminue ; de jour en jour on a pour eux moins d'égards ; ce sont des gens envers lesquels on peut être impunément injuste et sans façon,

s'exclame le régent Trolliet. Il ajoute :

Quand on est riche, on ne met pas son fils à l'école normale. Préjugé ou non, ce préjugé existe ; il a de graves conséquences²⁶.

25 *Ibid.*

26 *Ibid.*, 25 février 1888, p. 96-97.

Face à un environnement extérieur jugé menaçant, les maîtres primaires sentent le besoin de se regrouper. Le cadre amicaliste devient trop étroit. De plus, des maladresses commises précédemment comme le fait de limiter l'accès au comité aux enseignants lausannois exacerbent les tensions des individus les plus carriéristes qui n'ont plus comme seul moyen pour prendre le pouvoir que d'inverser les rapports de force. Le mot de syndicat commence à apparaître. Des mesures de défense particulière des membres en difficulté vis-à-vis des autorités communales deviennent à l'ordre du jour. L'évocation d'un boycott des places mises au concours concernant les communes qui se séparent abusivement de leur régent se propage. En 1895, les tensions se cicatrisent provisoirement. La SPV souhaite désormais soutenir des collègues dans des situations difficiles mais ne regroupe pas finalement que des enseignants en exercice

La réforme comme réponse à la naissance d'une association concurrente

Un article paru dans *L'École* en 1896 résume les tensions, que la SPV doit affronter, tensions qui divisent le monde enseignant. Le rédacteur affirme :

Il faut reconnaître cependant que le besoin d'association naît de deux motifs différents, devant fatallement conduire à des courants d'idées, sinon diamétralement opposés, du moins fort difficiles à concilier.

Les uns, en effet, veulent une association tout au profit de l'école ; ils recherchent l'amélioration des méthodes, le développement des programmes, l'unité dans l'enseignement, le progrès dans tout le domaine scolaire. Ils veulent en un mot une société qui s'occupe de leur idéal ; aussi qu'on me permette de les appeler en tout honneur les idéalistes. C'est, croyons-nous un groupe semblable qui a fondé la Romande, aussi bien que l'ancienne Vaudoise [...].

Malheureusement une société pédagogique idéaliste ne peut guère, par son essence, s'occuper des intérêts immédiats de ses membres ; souvent même elle arrive à des conclusions absolument accablantes pour les maîtres.

Mais, d'autres besoins ont surgi ; d'aucuns ont demandé une Société d'instituteurs qui voulût bien défendre leurs propres intérêts. Ceux-là ne sont pas dans les nuages ; ils songent au pain quotidien, à l'avenir de leurs enfants, à leurs vieux jours à eux, à la vie matérielle, en un mot, en même temps qu'à leur dignité d'éducation et de citoyens, si souvent méconnue. Je me permettrai de les nommer réalistes. [...]

De ce dualisme d'idées sont nés bien des conflits et quelques tentatives de conciliation. [...]. Le courant idéaliste fera bientôt oublier l'autre, ou bien (qui sait ?) celui-ci anéantira le premier.²⁷

27 X, «Sociétés.», *L'École*, 29 février 1896, p. 129-131.

Dans ce contexte naît une association concurrente. L'Association des instituteurs vaudois, lors de la parution de son premier bulletin en janvier 1904²⁸, reproche à la SPV de ne pas suffisamment s'occuper de la situation matérielle et morale du corps enseignant primaire. Elle critique son caractère «semi-officiel»²⁹. L'AVI ne regroupe, contrairement à la SPV, que les instituteurs et institutrices en fonction dans le canton. Le 11 octobre 1904, la SPV convoque une assemblée extraordinaire des délégués. Le régent Magnenat affirme :

*le motif mis en avant par les promoteurs du syndicat consiste à dire que nous ne sommes pas assez libres. Nous devons reconnaître que c'est vrai*³⁰.

Le secrétaire Dufey appuie Magnenat. Il trouve notamment que l'on devrait séparer totalement les assemblées de sections des conférences officielles convoquées par le Département. Enfin, l'assemblée décide la révision du règlement et invite le comité à étudier l'organisation et le fonctionnement du syndicat des instituteurs bernois. Le 20 août 1905, après des pourparlers entre les deux associations, une entente intervient : les enseignants en fonction s'occupent désormais seuls des questions corporatives. L'assemblée générale de Moudon tranche définitivement le différend en scellant la réunion au sein de la SPV des instituteurs. À l'automne, l'AVI suspend l'encaissement de ses cotisations. Lors de la réunion de 1905, le projet de création d'un bulletin se confirme.

Les tensions, qui se sont manifestées vivement entre les tenants de la position amicaliste stricto sensu et les partisans d'un rapprochement vers le syndicalisme, ne durent pas. L'AVI ne possédait sans doute pas les forces pour concurrencer sérieusement la SPV, ce qui limite l'hémorragie. Comme précédemment, en établissant des compromis, en intégrant les contestataires au sein de son comité, cette dernière trouve une solution. L'assemblée générale de 1905, comme celle de 1895, marque le retour des récalcitrants dans la famille. Selon les descriptions de cette grande messe laïque, la SPV apparaît relativement forte. Elle vient à nouveau de surmonter une crise, les contestataires ayant en quelque sorte servi d'aiguillons. Après plusieurs années, depuis les premières revendications, statutairement, elle se dote de la possibilité d'un bulletin corporatif. Les résultats posent la question de la réforme interne. La SPV semble relativement figée, les réformateurs devant toujours se servir d'un organe extérieur pour diffuser leurs idées. Sa marche de manœuvre paraît étroite entre les différentes aspirations des instituteurs, entre la crédibilité à rechercher avec les hommes de pouvoir, le poids de la SPR et de *L'Éducateur*... Pourtant, peu à peu, elle glisse vers le

28 Bulletin de l'AVI, n° 1, janvier 1904, ACV K XIII 254/2.

29 *Ibid.*

30 PV du comité 1899-1909, séance du 11 octobre 1904.

syndicalisme et le mutualisme. Cette transformation se montre féconde, comme en témoigne l'augmentation du nombre de membres revendiqué, les missions plus importantes dont elle se dote et qui la rendent encore plus proche du corps enseignant.

En 1905, le comité s'occupe d'un collègue, licencié, à cause de ses penchants pour l'alcool. Un représentant de la SPV plaide sa cause auprès de la commission et de son président le curé d'Echallens mais sans succès. Le 27 avril 1907, dans les procès-verbaux du comité, nous apprenons qu'une délégation s'est rendue à Vuibroye. «Là, elle a pu s'assurer que les faits reprochés à M^{lle} Grobet sont sans importance et sans fondement.»³¹ Aussi le Comité décide-t-il de suivre l'affaire et invite M^{lle} Grobet à ne pas démissionner. À Montricher, le comité regrette que l'instituteur Chenuz ait donné sa démission et qu'il n'ait pas été informé à temps pour réagir. Un article évoque ce sujet dans *L'Éducateur* du 18 mai 1907³². Le 24 août 1908, le comité décide d'écrire à une municipalité, lui faisant remarquer que le régent Rubattel est le seul maître breveté ne bénéficiant pas du traitement légal. À l'assemblée des délégués de Cossy-Paluel, les dirigeants de la SPV affirment qu'ils ont aplani, dans les cinq cas soumis, les difficultés entre enseignants et autorités. Puis, l'assemblée propose la création d'un règlement spécial pour la protection des instituteurs vis-à-vis des communes, adopté à l'unanimité en 1911 à Montreux.

Ce règlement contient neuf articles. Il permet le boycott des places mises au concours lorsqu'un collègue est obligé de quitter sa place «sans motifs suffisants».

Le règlement de 1911 incarne le résultat de plus de cinquante ans de luttes face à l'autorité communale. De la création de l'inspecteur permanent aux soutiens en faveur des collègues en difficulté, l'action de la SPV a toujours été marquée par la défiance envers cette autorité. La loi sur la réélection périodique constitue l'électrochoc de la radicalisation. L'association, par son dynamisme et sa volonté, renforce son pouvoir. Elle légitime des mesures de contrainte à l'égard des communes qui agiraient mal, se réclamant du droit. Ce n'est pas uniquement vis-à-vis des communes, que la SPV prend de l'indépendance mais également – et avec beaucoup de déférence – à l'égard du chef du département de l'instruction publique. En témoigne le procès-verbal de l'audience du 2 octobre 1909, que le président Porchet a eue avec ce dernier qui trouve :

31 PV du comité 1899-1909, séance du 27 avril 1907.

32 Le Comité de la SPV, «Retraite de M. L. Chenuz», *L'Éducateur*, 18 mai 1907, p. 313.

le mot de “protection” en particulier passablement sonore, trop sonore pour certaines oreilles délicates de trop délicats députés. Il en est de même des derniers articles du dit Règlement de procédure par trop comminatoire et qu'il aimeraient voir modifiés.³³

Ainsi, après avoir rassuré «l'honorable Chef du Département»³⁴, la SPV vote les différents articles du règlement, règlement qui sera appliqué en 1925 contre la commune de Crans.

Le boycott de la commune de Crans

En 1925, dans la commune de Crans, l'affaire du renvoi de l'instituteur Bornand prend une ampleur cantonale. Elle oppose la Société pédagogique vaudoise et les autorités communales ainsi que la commission scolaire³⁵. D'un côté, le président de cette dernière, A. Excoffier, souhaite activement le départ de Bornand. Il paraît déterminé à suivre une politique marquée par un souci d'indépendance du pouvoir local concernant les affaires scolaires. De l'autre côté, le comité de la SPV désire appliquer son règlement face à un renvoi qu'elle juge illégitime. Veut-elle faire de ce cas un exemple pour montrer sa puissance et impressionner les municipalités du canton ? On peut le penser. De toute façon, il semble exister un ancien contentieux entre les deux parties.

C'est en 1923 que l'affaire débute. La municipalité fait part de son souhait à la hiérarchie du département de l'instruction publique de se séparer de Bornand. Les fonctionnaires étatiques proposent de déplacer l'instituteur dans une autre commune. La SPV, de son côté, multiplie les démarches et rencontre à son tour le chef de service des écoles primaires. Sans doute peu satisfaite de cette entrevue, elle décide d'effectuer une consultation juridique, pour se renseigner sur les conséquences qu'entraînerait l'application du boycott de la commune³⁶.

Le 21 septembre 1924, le Comité SPV apprend que Bornand a reçu son congé : il décide d'adresser immédiatement une requête au Conseil d'État et «si possible, de voir individuellement les membres du gouvernement»³⁷, activité qui aboutit également à une rencontre avec le Chef du département Dubuis et

33 PV du comité 1909-1913, séance du 2 octobre 1909, p. 14-15.

34 *Ibid.*

35 Nous pouvons suivre le déroulement de cet épisode grâce aux archives communales de Crans (procès-verbaux de la Municipalité), aux archives de la SPV (procès-verbaux du comité, articles dans le Bulletin), et de certains documents déposés aux Archives cantonales vaudoises provenant du pouvoir central. La commission scolaire de Crans n'a en son corps constitué pas laissé d'archives.

36 PV du comité SPV 1920-1925, audience du 4.8.1924, p. 328-329.

37 PV du Comité SPV, *op. cit.*, séance du 21.9.1924, p. 338.

son chef de service Savary. Le Conseiller d'État espère que le déplacement de Bornand puisse mettre fin à l'affaire³⁸. Entre-temps, à Crans, des habitants signent une pétition en faveur de leur instituteur. Puis, la SPV décide le 4 avril 1925 d'agir par sa presse – la commune devant prochainement mettre le poste au concours – et de rencontrer les postulants individuellement³⁹. L'article paraît le 23 mai : il s'agit d'un avis invitant à ne pas se porter candidat⁴⁰. Le 19 mai, le comité décide l'envoi d'une circulaire aux « 76 jeunes collègues de 1925 » : il compte sur eux⁴¹. Puis, à 23 heures 15, celui-ci prend à l'unanimité la décision suivante :

La Commune de Crans sera boycottée par la SPV. L'article 6 appliqué dans toute sa rigueur contre tout membre qui postulera. [...]. Le Comité prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour que le boycott soit effectif⁴².

Le 6 juin 1925, la SPV publie dans son bulletin l'extrait d'un avis de droit. Cet avis déclare que la SPV est un syndicat et qu'en

1896 déjà, puis en 1899, [...], le Tribunal fédéral a admis la légalité des associations professionnelles et l'intervention des syndicats dans la lutte économique⁴³.

Se pose la question de la nature spéciale du métier d'instituteur et des relations de droit public avec l'État et les communes : a-t-on donc vraiment le droit de se syndiquer ? La réponse est positive.

Quant aux possibilités de boycott et de mise à l'interdit, l'arrêt du 14 octobre 1899 du Tribunal fédéral, selon le texte, permet de telles mesures. L'auteur cite encore la Société des instituteurs bernois, qui a utilisé à plusieurs reprises ce procédé et conclut :

C'est défendre des intérêts légitimes que d'empêcher que des instituteurs vaudois soient obligés de donner leur démission en raison d'inimitiés personnelles avec les membres de la Commission d'école ou de la Municipalité et pour des motifs qui n'ont rien à voir avec les capacités professionnelles de l'intéressé⁴⁴.

Enfin, dernière question : « La mise à l'interdit est-elle obligatoire pour les membres de la SPV ? » Réponse juridique :

Si la mise à l'interdit décrétée par le Comité cantonal doit être considérée comme licite en vertu des principes posés par le Tribunal fédéral, tous les membres de la Société sont tenus de l'observer sous peine de l'amende pouvant aller jusqu'à 200 fr.

38 *Ibid*, audience du 6.10.1924, p. 346.

39 *Ibid*, séance du 4.4.1925, p. 372.

40 Le Comité, « BOYCOTT DE CRANS », *Bulletin*, 23 mai 1925, p. 176.

41 PV du Comité SPV, *op. cit.*, séance du 19.5.1925, p. 377.

42 *Ibid*, p. 380-381

43 « Mise à l'interdit de la place d'instituteur à Crans », *Bulletin*, n° 12, 6 juin 1925 p. 178.

44 *Ibid*, p. 181.

7	Localité	Oncin
N ^o de la Classe	T	Degrés T 5 T (sans)
STATISTIQUE		
Nombre d'élèves : inscrits	28	présents 24
Présentation	quelques malades	
Vacances : print.	2	dé 14 automne 5
Visites de la classe	Régulières	
Conditio	Bonne.	
MAITRE	Travail et Méthode d'enseignement	
	Marque de vie et de son pédagogique	
Discipline et tenue des élèves	Très passifs	
des manuels	Très bien	
des cahiers	Bien	
de la classe	Bien	
des abords du bâtiment	Bien	
Résultat de l'inspection. Branches examinées :		
1. Hist. bibliq.	L'heure des leçons	
2. Lecture	forte lecture mais	
3. Récitation	les élèves font des	
4. Eloquence	réflexion	
5. Rédaction	nous donne, au sujet	
6. Grammaire	de ce changement, quelques explications très	
7. Orthograp.	discutables.	
8. Calcul oral	Nous interrogeons	
9. Calcul écrit	les élèves sur les	
10. Comptabil.	leçons faites durant	
11. Géographie	la matinée, notamment	
12. Histoire	ce qui nous permet	
13. Instr. civiq.	de constater, une fois	
14. Ecriture	de plus, combien l'en-	
15. Dessin	signement est mort	
16. Chant	et dépourvu de sens	
17. Log. de ch.	éducatif.	
18. Gymnastiq.		
19. Trav. man.		
Observations et proportions :		
Le 19. XII. 23		
L'Inspecteur : X Meyet		

CANTON DE VAUD	
CLASSES PRIMAIRES	
RAPPORTS D'INSPECTION	
Nom de l'institut	Pornand Oscar
Brevet	I.II.
1	Classe de Oncin 1 ^{me} visitée le 1.9.23. Impression générale : Satisfaisante ✓
2	Classe de Oncin 1 ^{me} visitée le 15.3.23. Impression générale : Satisfaisante, moyenne ✓
3	Classe de Oncin 1 ^{me} visitée le 13.4.23. Impression générale : Bonne ✓
4	Classe de Oncin visitée le 9.6.23. Impression générale : Classe faible, en général ✓ Classe à suivre. ✓
5	Classe de Oncin visitée le 24 mai 23. Impression générale : Même impression. à réviser une fois par mois. ✓
6	Classe de Oncin visitée le 26 juin 23. Impression générale : De la bonne volonté mais peu de vie. ✓
7	Classe de Oncin visitée le 19. VIII. 23. Impression générale : Même impression. ✓

*et de l'exclusion de la Société. Ces sanctions sont légitimes et pourront éventuellement être appliquées par les autorités judiciaires civiles si l'intéressé ne s'y soumet pas.*⁴⁵

En juin 1925, la SPV apprend que six ou sept personnes ont postulé à Crans. Elle avait auparavant cherché à connaître les noms mais cette démarche n'aboutit pas

Au même moment, la commune de Crans rédige une réponse aux articles de la SPV, réponse qui paraît le 20 juin dans le *Bulletin*. Parlant de «quatorze années de dénigrement systématique de Crans au sein de la SPV»⁴⁶, son argumentation tient en trois points : le boycott est contraire au droit, immoral et injuste. Contraire au droit? :

*En incitant à faire le vide autour d'un poste à repourvoir, la S. P. V. commet un acte de rébellion envers la loi susdite [la loi scolaire] et tombe témérairement dans l'intolérable arbitraire d'un État dans l'État*⁴⁷.

Injuste?

*Ce boycott est non seulement injuste dans ses causes, mais aussi dans le but égoïste qu'il poursuit, parce qu'il tend uniquement à la protection des intérêts privés d'un membre de la S.P.V. au détriment de celui, plus conséquent de l'avenir de nos écoliers*⁴⁸.

*Le boycott est considéré comme une erreur profonde qui paralyse la liberté communale en matière scolaire, qui est aussi nécessaire que la liberté individuelle des fonctionnaires ayant le droit de s'en aller quand ils le veulent*⁴⁹.

La SPV publie une réponse très polémique le 4 juillet sur cinq pages. Sur le fait que le boycott est contraire au droit :

*Nous n'en sommes plus au temps où de petits potentats jugeaient et punissaient sans recours possible le régent du village. Vous reconnaîtrez, tout de même, que la jurisprudence fédérale vaut bien, juridiquement, l'opinion de M. le président de la Commission scolaire de Crans !*⁵⁰

Sur les mobiles de l'affaire : «La seule cause du départ de M. Bornand, c'est la politique, ce sont les histoires de clocher, les "rognes" de parti et les rancunes personnelles.»⁵¹

45 *Ibid.*

46 U. Pélichet, A. Excoffier, «Correspondance», *Bulletin*, 20 juin 1925, p. 193.

47 *Ibid.*, p. 194.

48 *Ibid.*, p. 196.

49 *Ibid.*

50 Le Comité de la SPV, «Correspondance», *Bulletin*, n° 14, 4 juillet 1925, p. 209

51 *Ibid.*, p. 212.

Auparavant, fin juin, sept candidatures étaient parvenues pour la mise au concours de la place. Cinq postulants se retirent à la suite des injonctions de la SPV et Brocard est élu obtenant toutes les voix. En même temps, la commune décide de consulter un avocat et d'adresser une lettre au Grand Conseil pour « demander la protection des communes vis-à-vis des agissements de la SPV afin que semblable cas ne se représente pas »⁵². En août 1925, Excoffier demande un droit de réponse au *Bulletin*, publié sur dix pages. Enfin dernier acte, conséquence de la pétition adressée au Grand Conseil par la Municipalité de Crans, le Conseil d'État répond au préfet du district de Nyon, chargé de transmettre la lettre aux autorités de Crans :

Nous blâmons le procédé qui consiste à empêcher les membres du personnel enseignant à prendre part à un concours pour la repourvue d'un poste d'instituteur. Une telle atteinte à la liberté individuelle ne peut être approuvée, d'autant plus qu'en l'espèce, elle paraît injustifiée. Nous regrettons que les instituteurs n'aient pas agi avec plus de circonspection.

*Quant aux questions soulevées par un tel "boycott", nous ne pouvons pas entrer dans les vues de la municipalité de Crans, au sujet des sanctions qu'elle réclame contre les personnes responsables de la décision précitée. En effet, plusieurs arrêts du Tribunal fédéral démontrent que cette autorité judiciaire ne considère pas, d'une manière générale, le "boycott" comme une action illicite. En conséquence, des sanctions prises contre des instituteurs – fonctionnaires essentiellement communaux – se heurteraient à des difficultés inextricables.*⁵³

Puis, le 30 décembre, il écrit à la SPV, lui « faisant la leçon » et concluant :

*Nous avons le devoir d'attirer votre attention sur le danger que fait courir au personnel enseignant des procédés aussi graves. Nous sommes persuadés qu'à l'avenir vous agirez avec plus de circonspection.*⁵⁴

Quant à l'instituteur Brocard, candidat élu à Crans, la SPV le radie puis le réintègre.

Des années 1890 à 1925, la SPV a donc pu affirmer sa mission syndicale. Elle s'est trouvée prise dans des rapports de force, qui l'ont obligée à se réformer et a lutté contre des autorités communales, parfois avec une certaine dureté. Porte-parole de la corporation enseignante, elle se trouve prête à défendre ses intérêts. Preuve de sa force, elle paraît capable d'assumer ses responsabilités juridiques, politiques... La quête des positions de légitimité fait figure d'ancien combat,

52 PV de la Municipalité de Crans, *op. cit.*, séance du 29.6.1925, p. 140-141.

53 Lettre du Conseil d'État au Préfet du district de Nyon, 30.12.1925, ACV S 27/5, L 2239/40.

54 Lettre du Conseil d'État à la Société pédagogique vaudoise, 30.12.1925, ACV S 27/5, L 2241.

face à des attitudes plus offensives, à la défense de collègues, à des échanges *ad hominem* avec ses adversaires. Ce combat à l'encontre des autorités communales peut s'interpréter comme la recherche d'un espace d'autonomie indissociable d'une situation d'employé de l'État. En ce sens, il relève du concept de professionnalisation forgé par la sociologie. Antonio Novoa l'a bien mis en évidence dans sa thèse consacrée aux enseignants portugais :

Les processus de professionnalisation et de fonctionnarisation sont quasi synonymes : devenir enseignant professionnel signifie, la plupart du temps, accéder à un poste de fonctionnaire dans l'administration publique⁵⁵.

En se rapprochant du syndicalisme, la SPV entreprend la conquête collective d'un statut.

Fabrice Bertrand

⁵⁵ A. Novoa, *Le temps des professeurs*, Lisbonne, Instituto Nacional de Investigação Cientifica, 1987, p. 68.